



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

RELEVÉ DE DÉCISION

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes :

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (Secrétaire de séance) et Christian MARCE.

Assistent : Méline COQUET, Manon SANLAVILLE et Manon FRADIN.

DOSSIER N°03R : Appel de l' A.S. ST MARTIN EN HAUT en date du 08 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 07 octobre 2019 ayant considéré la réserve déposée par le F.C. LYON FOOTBALL sur la participation de la joueuse Malicia BAZIN en Coupe de France, comme recevable, entraînant la perte du match par pénalité pour le club appelant et la qualification du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3^{ème} tour de Coupe de France.

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / A.S. ST MARTIN EN HAUT (Coupe de France Féminine 2^{ème} tour du 06 octobre 2019).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmes partiellement la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 07 octobre 2019 :**
 - **Sur la forme** : Requalifie la réserve déposée par le F.C. LYON FOOTBALL en réclamation d'après-match.
 - **Sur le fond** : Confirme le reste de la décision dans ses entières dispositions dont le match perdu par pénalité pour l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT et la qualification du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine.
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.